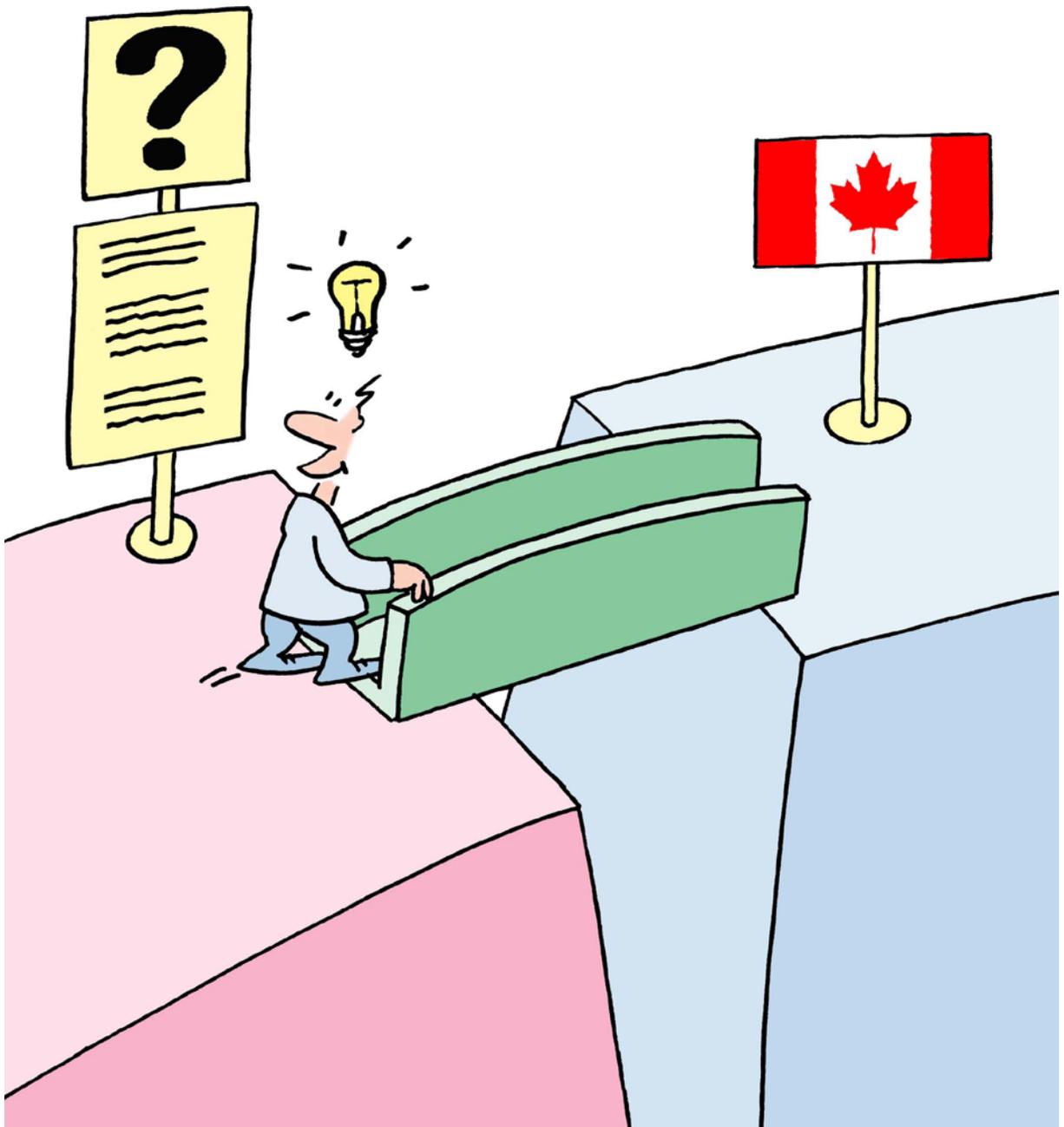




## Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Canada, entente de sécurité sociale entre la Suisse et le Québec





# Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Canada, entente de sécurité sociale entre la Suisse et le Québec

Etat au 1<sup>er</sup> septembre 2017

## Table des matières

<b>1</b>	<b>La convention en bref</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application matériel</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Champ d'application personnel</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>Assujettissement / obligation de s'assurer</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Le détachement comme exception</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse</b>	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation canadienne</b>	<b>8</b>
<b>9</b>	<b>Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact</b>	<b>8</b>

## 1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Canada](#) a été conclue le 24 février 1994. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et canadiens en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans les deux Etats, à l'ouverture du droit aux mesures de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par le Canada pour remplir les périodes minimales de résidence exigées par le Canada pour avoir droit aux rentes (au moins 10 années après l'âge de 18 ans) et pour qu'elles puissent être versées à l'étranger (au moins 20 années après l'âge de 18 ans).

Le système canadien de sécurité sociale connaît un régime de la sécurité de la vieillesse financé par les impôts, qui s'applique sur l'ensemble du territoire, et un régime de pensions en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, financé par des cotisations et s'appliquant dans toutes les provinces à l'exception de celle du Québec, qui possède sa propre législation dans ce domaine. La Suisse et le Québec ont conclu une [entente de sécurité sociale](#), au contenu similaire à celui de la convention avec le Canada et entrée en vigueur en même temps que cette dernière.

*La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisses et canadiens de sécurité sociale. Seule les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.*

## 2 Champ d'application matériel

---

**A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ?**

La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).

**A quelles dispositions canadiennes la convention est-elle applicable ?**

La convention est applicable à la loi sur la sécurité de la vieillesse et au régime de pensions du Canada, respectivement au régime de rentes du Québec.

Le régime de rentes du Québec remplace le régime de pensions du Canada dans cette province.

## 3 Champ d'application personnel

---

**A qui la convention s'applique-t-elle ?**

En ce qui concerne la Suisse, la convention s'applique aux ressortissants canadiens et suisses, ainsi qu'à leurs membres de famille (conjointes et enfants), et leurs survivants.

En ce qui concerne le Canada et la province du Québec, aux ressortissants canadiens et suisses, ainsi qu'à leurs membres de famille et survivants ; de même qu'aux personnes qui ont été soumises à la législation en matière de sécurité sociale de l'un des Etats contractants ou qui ont acquis des droits en vertu de cette législation.

**Et les ressortissants d'Etats tiers ?**

Les règles d'assujettissement s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou canadiens (ressortissants d'Etats tiers). Ainsi, par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés vers un des Etats contractants par leur employeur ayant son siège dans l'autre Etat contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

Pour le Canada et la province du Québec, la convention peut aussi s'appliquer aux ressortissants d'Etats tiers en ce qui concerne le droit aux prestations.

## 4 Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation

---

**Que signifie l'égalité de traitement ?**

La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base.

Cela signifie que les ressortissants canadiens sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales canadiennes (ou québécoises) auxquelles la convention (ou l'entente) est applicable, les ressortissants suisses sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants canadiens.

<b>Y a-t-il des exceptions ?</b>	<p>Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi seulement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'EU/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants canadiens.</p> <p>Certaines prestations suisses, canadiennes ou québécoises ne sont en outre pas allouées à l'étranger, ni aux Suisses, ni aux Canadiens.</p>
<b>Que signifie l'exportation ?</b>	<p>Cela signifie que les ressortissants suisses et canadiens peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.</p>
<b>Que signifie la totalisation ?</b>	<p>La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations canadiennes ou québécoises pour les personnes auxquelles s'applique la convention. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale canadienne ou québécoise dépend d'une certaine durée minimale d'assurance, respectivement de cotisation ou de résidence, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte <u>pour la naissance</u> du droit aux prestations (voir sous chiffre 8 pour l'ouverture du droit à une rente canadienne ou québécoise). Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.</p> <p>L'ouverture du droit à une rente suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.</p> <p>Le calcul et <u>le montant</u> d'une rente d'un Etat contractant ne se base que sur les contributions versées dans cet Etat.</p>

## 5 Assujettissement / Obligation de s'assurer

<b>Principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail – Qu'est-ce que cela signifie ?</b>	<p>L'assujettissement à l'assurance obligatoire se règle conformément aux dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).</p> <p>Ainsi, un salarié canadien travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et des cotisations doivent être versées aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse.</p> <p>Les salariés travaillant à la fois en Suisse et au Canada sont affiliés aux assurances sociales des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.</p> <p>Par contre, les personnes exerçant une activité indépendante en Suisse et/ou au Canada sont uniquement assurées aux branches de sécurité sociales obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat contractant où elles résident.</p>
<b>Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ?</b>	<p>Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gains pour service ou maternité. Les personnes salariées sont affiliées, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par leur employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a>.</p>

---

**Et l'assurance-maladie ?** La convention et l'entente ne s'appliquent pas à l'assurance-maladie. En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent dans un délai de 3 mois s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse admis et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch).

---

**Et la prévoyance professionnelle ?** Ni la convention, ni l'entente ne s'appliquent à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Selon la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimaux.

## 6 Le détachement comme exception

---

**Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine** Les salariés temporairement détachés vers le Canada par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement des cotisations au régime de pensions du Canada ou au régime de rentes du Québec.

Inversement, les salariés temporairement détachés par un employeur canadien vers la Suisse pour y effectuer un travail restent soumis aux dispositions légales canadiennes (le cas échéant québécoises) de sécurité sociale.

Les périodes où le salarié détaché et ses membres de famille non-actifs résident en Suisse restent considérées comme périodes de résidence au Canada pour l'ouverture du droit aux prestations et leur calcul selon la loi canadienne sur la sécurité de la vieillesse.

---

**Que signifie temporairement ?** La durée maximale d'un détachement est en principe de 5 années (60 mois).

---

**Y a-t-il des conditions ?** Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat vers lequel elle est détachée. L'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le travailleur une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache la personne salariée doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et l'employeur doit pouvoir déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. La personne détachée doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est toutefois pas nécessaire que le salaire soit directement versé par ce dernier.

<p><b>Emission de l'attestation de détachement</b></p>	<p>L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement.</p> <p>L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance. Elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.</p>
<p><b>Organismes d'assurance compétents</b></p>	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les <a href="#">caisses de compensation AVS</a> compétentes. Le formulaire de demande d'attestation pour les <b>détachements depuis la Suisse</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a> (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p> <p>Au Canada, il s'agit de l'Agence du revenu du Canada (ARC, Bureau des services fiscaux d'Ottawa, Avenue Laurier Ouest 333, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa ON K1A 0L5, <a href="http://www.cra-arc.gc.ca">www.cra-arc.gc.ca</a>). Le formulaire de demande d'attestation pour les <b>détachements depuis le Canada</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a>.</p> <p>Au Québec, il s'agit du Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec (Boulevard René-Lévesque Est 1055, 13<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2L 4S5, <a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca">www.rrq.gouv.qc.ca</a>). Le formulaire de demande d'attestation pour les <b>détachements depuis le Québec</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a>.</p>
<p><b>Est-ce qu'il y a des exceptions pour une durée plus longue ?</b></p>	<p>Si la durée de détachement dépasse l'échéance de 5 années, il est possible de solliciter une prolongation (pour une durée totale maximale de 6 ½ ans) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales (<a href="http://www.bsv.admin.ch">www.bsv.admin.ch</a>)</li> <li>- au Canada : Agence du revenu du Canada, Accords de sécurité sociale, Rue Queen 320, Place de ville, Tour A Ottawa ON K1A 0L5</li> <li>- au Québec : Bureau des ententes de sécurité sociale, Régie des rentes du Québec, boulevard René-Lévesque Est 1055, 13<sup>e</sup> étage Montréal (Québec), H2L 4S5 <a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca">www.rrq.gouv.qc.ca</a></li> </ul> <p>Le formulaire relatif aux prolongations pour les <b>détachements depuis la Suisse</b> est disponible en suivant ce <a href="#">lien</a> (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p>
<p><b>Qu'en est-il pour les membres de famille ?</b></p>	<p>Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché restent eux-aussi soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat de provenance.</p>

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE »](#).

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention (en particulier l'assurance maladie et accidents) se trouvent dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants »](#).

## 7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

<b>Âge de la retraite suisse</b>	L'âge ordinaire suisse de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
<b>Prestations de vieillesse – Travail en Suisse et au Canada</b>	Les ressortissants canadiens ou suisses qui ont travaillé à la fois en Suisse et au Canada, et donc contribué aux deux systèmes d'assurances sociales, reçoivent, lorsque les conditions légales de chaque Etat sont remplies, des rentes partielles de la part des deux Etats. Le montant des rentes dépend notamment de la carrière d'assurance dans chaque Etat.
<b>Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?</b>	<p>Les ressortissants canadiens ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même en ce qui concerne les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, la personne assurée doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. Une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
<b>Est-ce que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont exportées à l'étranger ?</b>	<p>Sur la base du droit suisse, les rentes suisses peuvent en principe être versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention, les rentes suisses sont versées aux ressortissants canadiens aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont exportées dans le monde entier.</p>
<b>Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?</b>	La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément aux règlements des institutions de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).
<b>Prestations en cas d'invalidité</b>	La législation suisse en matière d'invalidité prévoit d'un côté des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'un autre côté, les mesures de réadaptation.

<b>Que sont les mesures de réadaptation ?</b>	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de travail des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être de nature professionnelle (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reconversion), médicale ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. chaise roulante).
<b>Droit aux mesures de réadaptation et exportation</b>	<p>La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants canadiens qui résident en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p>Les ressortissants canadiens qui versent des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils résident en Suisse.</p> <p>Les ressortissants canadiens assurés dans l'AVS/AI qui n'exercent pas d'activité lucrative peuvent prétendre aux mesures de réadaptation à condition d'être domiciliés en Suisse et d'y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité.</p>
<b>Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides</b>	<p>Les enfants mineurs canadiens peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Un séjour au Canada de trois mois au maximum immédiatement après la naissance est assimilé à une période de résidence en Suisse.</p> <p>Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p>Des dispositions spécifiques sont en outre consacrées à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides au Canada. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge sous certaines conditions les coûts en cas d'infirmité congénitale.</p>
<b>Droit aux rentes d'invalidité</b>	Si les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité sont remplies (notamment une durée d'assurance minimale de 3 ans en Suisse et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants canadiens peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).
<b>Est-ce que les rentes d'invalidité peuvent être exportées ?</b>	<p>Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le degré d'invalidité dépasse 50%. C'est-à-dire que les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou canadiens dont le degré d'invalidité dépasse 50% sont en principe exportées dans le monde entier.</p> <p>Pour les ressortissants canadiens ou suisses dont le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux personnes résidant en Suisse.</p>

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

## 8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation canadienne

**Dépôt d'une demande de prestations canadiennes** En cas de résidence en Suisse, les demandes de prestations canadiennes ou québécoises sont à adresser à la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).

**Prise en compte des périodes d'assurances suisses** Lorsque les périodes de résidence ou d'assurance accomplies au Canada ne permettent pas de remplir les conditions pour ouvrir le droit à une rente canadienne ou ne permettent pas qu'elle soit versée à l'étranger, des périodes de cotisation ou de résidence accomplies en Suisse peuvent être prises en compte. Une période minimale de résidence ou d'assurance au Canada d'une année est toutefois requise. Il en va de même en ce qui concerne les rentes québécoises.

Des périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers avec lesquels la Suisse et le Canada ont conclu une convention de sécurité sociale peuvent, sous certaines conditions, aussi être prises en compte.

**Exportation des prestations canadiennes** Les rentes canadiennes ou québécoises sont versées en principe dans le monde entier.

Des informations sur la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le **Canada** sont disponibles en suivant ce [lien](#).

Des informations sur l'entente de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le **Québec** sont disponibles en suivant ce [lien](#).

## 9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

### *Demandes de prestations*

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rentes canadiennes ou québécoises sont à adresser à la Caisse suisse de compensation CSC.
- En cas de **résidence au Canada**, les demandes de rentes suisses sont à adresser à Service Canada, Opérations internationales.
- En cas de **résidence au Québec**, les demandes de rentes suisses sont à adresser au Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec.

#### **Autorité compétente suisse**

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
[www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)

#### Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)  
Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,  
1211 Genève 2  
[www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

---

**Autorité compétente canadienne**

Ministère des ressources humaines et  
développement des compétences Canada  
[www.rhdcc.gc.ca](http://www.rhdcc.gc.ca)

---

**Autorité compétente québécoise**

Régie des rentes du Québec  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

---

Organisme de liaison canadien

Service Canada  
International Operations - AB  
P.O. Box 2710, Main Station  
Edmonton, Alberta T5J 4C2  
[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

---

Organisme de liaison québécois

Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS)  
Régie des rentes du Québec  
Boulevard René-Lévesque Est 1055, 13<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec), H2L 4S5  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**Organismes de contact en Suisse**

Les questions et demandes sont à adresser en Suisse aux organismes suivants :

---

Questions relatives à l'exportation des rentes  
AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)

---

Demandes relatives aux détachements depuis la  
Suisse (attestation de détachement)

Caisse de compensation compétente  
(voir sous chiffre 6)

---

Questions relatives aux prolongations de dé-  
tachement

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

**Organismes de contact au Canada**

---

Demandes relatives aux détachements depuis  
le Canada (attestation de détachement)

Agence du revenu du Canada, Bureau des ser-  
vices fiscaux d'Ottawa, Avenue Laurier Ouest  
333, 11<sup>e</sup> étage, Ottawa ON K1A 0L5  
[www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

---

Organisme compétent en matière de prolonga-  
tion de détachement depuis le Canada

Agence du revenu du Canada, Accords de sécuri-  
té sociale, Rue Queen 320, Place de ville, Tour A,  
Ottawa ON K1A 0L5

---

Questions relatives aux prestations canadiennes  
/ à l'exportation des rentes canadiennes

International Operations - AB  
P.O. Box 2710, Main Station  
Edmonton, Alberta T5J 4C2  
[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

## **Organismes de contact au Québec**

---

Demandes relatives aux détachements depuis le Québec (attestation de détachement) et organisme compétent en matière de prolongation de détachement depuis le Québec

Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, boulevard René-Lévesque Est 1055, 13<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec), H2L 4S5  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

---

Questions relatives aux prestations québécoises et à l'exportation des rentes québécoises

[Services Québec](#)

[Régie des rentes du Québec](#)